

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (CGA) DE STRASBOURG ÉLECTRICITÉ RÉSEAUX

SOMMAIRE

Préambule

**CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ENTRE ELECTRICITE DE STRASBOURG ET SES FOURNISSEURS**

CHAPITRE I - GENERALITES

- 1 CHAMP D'APPLICATION – GLOSSAIRE**
- 2 DESIGNATION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES**
- 3 PIECES CONTRACTUELLES**
- 4 LANGUE DU MARCHE ET DES COMMUNICATIONS**
- 5 RESPONSABILITE / ASSURANCES**

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

- 6 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX**
- 7 REMUNERATION DU TITULAIRE**
- 8 MODALITES ET TERMES DE REGLEMENT**

CHAPITRE III - DELAIS

- 9 FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS**
- 10 PENALITES EN CAS DE RETARD**

CHAPITRE IV - REALISATION

- 11 MARCHES**
- 12 AUTORISATION D'ACCES / OPERATION DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT ET D'ARRIMAGE / AVIS D'EXPEDITION**
- 13 SECURITE / DEVELOPPEMENT DURABLE**
- 14 DEFAUTS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

CHAPITRE V - RECEPTION ET GARANTIES

- 15 RECEPTION**
- 16 GARANTIES**
- 17 TRANSFERT DE RESPONSABILITE / TRANSFERT DE PROPRIETE**
- 18 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

CHAPITRE VI - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE - PROTECTION DES DONNEES

- 19 CONFIDENTIALITE**
- 20 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**
- 21 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

CHAPITRE VII - MESURES COERCITIVES - RESILIATION - LITIGES

- 22 MESURES COERCITIVES**
- 23 RESILIATION DU MARCHE**
- 24 AUTRES CAS DE RESILIATION**
- 25 DROIT APPLICABLE**
- 26 REGLEMENT DES LITIGES**

CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ENTRE ELECTRICITE DE STRASBOURG ET SES FOURNISSEURS

Électricité de Strasbourg, filiale du Groupe EDF, s'inscrit et inscrit ses filiales totalement dans la Charte de Développement durable entre EDF et ses fournisseurs et s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des engagements décrits dans cette Charte.

A l'instar d'EDF, Électricité de Strasbourg a signé la charte du « Pacte mondial » (Global Compact) des Nations Unies dont l'objectif est d'assurer, grâce au dialogue entre les entreprises, les agences des Nations Unies, le monde du travail et la société civile, le respect des principes fondamentaux concernant le respect des droits de l'homme, les conditions de travail et l'environnement.

Électricité de Strasbourg s'engage également à respecter la démarche éthique du Groupe EDF qui s'appuie sur les trois valeurs communes du Groupe et qui détermine des règles individuelles et des principes d'action collective, notamment vis-à-vis des fournisseurs.

L'accord sur la responsabilité sociale du groupe EDF est décliné au sein d'Électricité de Strasbourg et de ses filiales. Il fait l'objet d'un bilan annuel qui traite notamment du respect des droits humains, de la santé et la sécurité au travail, de la lutte contre les discriminations, des relations avec les sous-traitants, du comportement éthique avec les clients et du respect de l'environnement.

Électricité de Strasbourg est certifiée ISO 14001 et s'est dotée d'une politique de développement durable qu'elle décline dans ses différentes filiales et promeut auprès de ses fournisseurs et sous-traitants.

Électricité de Strasbourg renforce dans la présente charte la déclinaison de ces principes dans le cadre de la relation avec les fournisseurs.

1 - ENGAGEMENTS DE STRASBOURG ELECTRICITE RÉSEAUX

- Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à respecter les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les principes du « Pacte Mondial » des Nations Unies et à promouvoir dans sa sphère d'influence leur application par ses fournisseurs et leurs sous-traitants. Pour la qualification de ses fournisseurs, Strasbourg Électricité Réseaux tient compte de leur détermination à accomplir la même démarche.
- Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à faire vivre ces conventions et ces principes dans sa relation contractuelle avec le fournisseur, fondée en particulier sur l'intégrité et le respect mutuel, et à le soutenir, dans la mesure du possible, dans cette démarche tout en lui faisant bénéficier de son expérience et de son expertise en matière sociale, sociétale et environnementale, y compris le cas échéant dans l'évaluation de la chaîne d'approvisionnement.

En particulier Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à :

- ne jamais s'immiscer dans l'organisation du travail du fournisseur et de ses sous-traitants,
 - analyser les remarques et suggestions faites par le fournisseur et ses sous-traitants,
 - ne pas solliciter le fournisseur pour des activités qui n'entrent pas dans son domaine de compétence,
 - respecter les valeurs de préservation de l'intégrité physique et morale des salariés du fournisseur et de ses sous-traitants.
- Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à travers la charte éthique du Groupe EDF, centrée sur les trois valeurs – Respect – Solidarité – Responsabilité, à porter les différents engagements éthiques relatifs à l'activité du Groupe et aux salariés, notamment en termes de santé et de sécurité, environnement, fraude et corruption, respect des parties prenantes, respect de la personne, intégrité.

2 - ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

- Le fournisseur s'engage à respecter, à soutenir et à appliquer dans sa sphère d'influence, les conventions de l'OIT et les principes du « Pacte Mondial des Nations Unies » et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour en assurer l'application par lui-même et ses sous-traitants, en particulier dans les domaines du respect de la loi, de la santé et de la sécurité des salariés, du comportement éthique avec les clients et du respect de l'environnement.
- Le fournisseur s'engage à soutenir les valeurs et les engagements portés par la charte éthique du Groupe EDF accessible à l'adresse suivante : https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/responsable-et-engage/ethique-et-responsabilite-d-entreprise/demarche-ethique/2016/edfgroup_charte-ethique-groupe.pdf
- Dans le ou les pays où il intervient, le fournisseur se doit de respecter toute autre convention ou réglementation internationale, nationale ou locale applicable à son activité, les principes définis par Strasbourg Électricité Réseaux dans la présente charte restant la référence en cas d'exigences locales plus faibles.
- Le fournisseur s'engage à communiquer cette charte, ou une charte interne équivalente dont l'équivalence a été vérifiée, envers, son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs.
- Le cas échéant, le fournisseur s'engage à répondre à des questionnaires RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et/ou à recevoir des auditeurs, internes ou externes, mandatés par Strasbourg Électricité Réseaux pour vérifier l'application de la présente charte sur tout ou partie de la chaîne d'approvisionnement, y compris sur les sites de Strasbourg Électricité Réseaux, lors d'audits Qualité, Environnementaux et Développement Durable.

En particulier, le fournisseur s'engage à :

- respecter à tout moment et en tout lieu l'ensemble des dispositions en vigueur applicables à son activité, et plus particulièrement en matière de lutte contre le travail illégal,
- respecter les valeurs de strict respect du droit et d'éthique dans la gestion des ressources humaines,
- respecter les valeurs de préservation de l'intégrité physique et morale des personnes auxquelles le fournisseur et ses sous-traitants font appel,
- assurer des conditions de travail conformes aux dispositions en vigueur quel que soit l'endroit où ses préposés exercent les activités, avoir une attitude courtoise et respectueuse envers toutes les personnes avec lesquelles le fournisseur est en contact lors de l'exécution des prestations,
- connaître et appliquer les dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement, s'approprier les politiques environnementales et plus particulièrement les pratiques de Strasbourg Électricité Réseaux en matière d'élimination des déchets,
- effectuer un travail dans les règles de l'art en respectant les délais et les dispositions de la commande transmis par Strasbourg Électricité Réseaux,
- accepter que Strasbourg Électricité Réseaux réalise les audits sur les lieux de travail, au siège social du fournisseur ou dans ses établissements,
- respecter la confidentialité des informations dont le fournisseur peut avoir connaissance lors de l'exécution du marché,
- informer Strasbourg Électricité Réseaux dans les plus brefs délais de la survenance de tout accident ou presque accident lors de la réalisation de la prestation et à lui fournir par écrit, après chaque accident ou presque accident les actions de progrès envisagées par le fournisseur pour améliorer la sécurité,
- fournir à la demande de Strasbourg Électricité Réseaux, le Plan d'action sécurité,
- assurer à tous les préposés la formation nécessaire au développement de leurs compétences relatives aux prestations à exécuter et plus particulièrement à la connaissance et au respect des règles en matière d'hygiène, sécurité et de santé.

3 - UNE DEMARCHE COMMUNE

Strasbourg Électricité Réseaux et le fournisseur s'associent dans une démarche commune pour identifier les points critiques de la chaîne d'approvisionnement au regard des principes soutenus, à définir les actions concrètes de progrès nécessaires et à en assurer le suivi, avec une attention particulière portée sur les points suivants :

- maîtrise des impacts environnementaux : économie des ressources (eau, énergie, matières premières, développement des technologies nouvelles (de substitution)), réduction des impacts sur la biodiversité, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction et valorisation des déchets, éco – conception,
- maîtrise des impacts sociaux : intégrité et respect des droits fondamentaux, du travail des enfants, travail forcé, conditions et temps de travail des salariés, hygiène et sécurité (réduction des accidents du travail des salariés et des sous-traitants), fraude et corruption, achats au secteur protégé et adapté, insertion de personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique, ancrage territorial et achats locaux.

Strasbourg Électricité Réseaux et le fournisseur s'accordent à être particulièrement vigilants pour mettre en œuvre cette charte dans les pays non-signataires des conventions de l'OIT où ils seraient amenés à travailler.

Strasbourg Électricité Réseaux et le fournisseur dressent chaque année un bilan de leurs actions dans le cadre de cette démarche de manière à contrôler le respect de ces principes.

Pour les fournisseurs dont les marchés ont été négociés par EDF ou une de ses filiales et auxquelles Strasbourg Électricité Réseaux fera appel dans le cadre de ses achats, Strasbourg Électricité Réseaux laissera à EDF le soin de contrôler le respect de la Charte. Strasbourg Électricité Réseaux acceptera toutes les conclusions des audits effectués par EDF.

Pour les fournisseurs ayant des marchés directement avec Strasbourg Électricité Réseaux, un bilan des actions dans le cadre de cette démarche pourra être demandé de manière à contrôler le respect de ces principes.

4 - NON RESPECT DE LA PRESENTE CHARTE

Tout écart majeur environnemental ou social constaté, notamment sur le respect des droits de l'homme, le travail des enfants, le travail forcé et obligatoire, la discrimination, l'hygiène et la sécurité, la durée du travail et le niveau de rémunération, fera l'objet d'une analyse commune approfondie entre Strasbourg Électricité Réseaux et le fournisseur afin de définir les actions à mener dans l'objectif de résorber rapidement ces écarts. En cas de refus du fournisseur de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de résilier le marché avec le fournisseur.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION - GLOSSAIRE

1.1 Champ d'application

Les stipulations des présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent aux marchés passés par Strasbourg Électricité Réseaux.

1.2 Glossaire

- **Acompte :**
c'est une partie du prix d'une prestation payable après exécution de la partie correspondant au montant de l'acompte.
- **Appel de commande :**
acte sous forme manuscrite ou informatisée par lequel Strasbourg Électricité Réseaux, sur la base d'une commande ouverte, indique au Titulaire la description de la prestation à réaliser pour une durée déterminée, et par lequel Strasbourg Électricité Réseaux précise les conditions particulières d'exécution.
- **Avance :**
c'est une partie du prix d'une prestation payable avant tout commencement d'exécution.
- **Commande ouverte :**
accord entre Strasbourg Électricité Réseaux et un Titulaire qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix, et, le cas échéant, de quantités envisagées, des marchés à passer au cours d'une période donnée.)
L'exécution de la prestation est réalisée sur la base d'appels de commande.
- **Bordereau de prix « Entreprise » :**
document donnant, au minimum, la désignation et la valeur des prix unitaires retenus pour le marché considéré et, éventuellement leur définition et leur modalité d'application. Les prix sont élaborés par chaque entreprise et sous sa responsabilité.
- **Commande standard :**
marché ponctuel qui ne rentre pas dans la procédure « Commande ouverte »
- **Coordonnateur :**
personne physique ou morale chargée de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- **Co-traitants :**
fournisseurs groupés ayant signé le même marché.
- **Données personnelles :**
toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant.
- **Fournisseur :**
organisme, société ou personne qui procure un produit, un service ou une prestation (ISO 9001 :2000).
Il désigne au sens large le Titulaire d'un marché de fournitures, de travaux, de services ou de prestations informatiques

- **Jours ouvrés :**
à Strasbourg Électricité Réseaux, les jours ouvrés vont du lundi au vendredi sauf jours fériés et jours fériés spécifiques en Alsace Moselle.
- **Maître de l'ouvrage :**
personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé ; Strasbourg Électricité Réseaux est le maître de l'ouvrage dans le CGA
- **Marché :**
terme générique utilisé quelle que soit la nature du document. (Commande ouverte, appel de commande, commande standard)
- **Prestation :**
on entend par prestation les travaux de réseaux, la construction d'ouvrage, les services, les prestations informatiques et la fourniture de matériel.
- **Prix global et forfaitaire :**
tout prix fixé en bloc et à l'avance qui rémunère le Titulaire pour un ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché. Pour que le prix soit considéré comme forfaitaire, il faut qu'il soit indiqué comme tel dans le marché.
- **Réfaction :**
réduction du prix consenti par le Titulaire lorsque les prestations ou services ne présentent pas toutes les spécifications ou qualités prévues au marché et que Strasbourg Électricité Réseaux accepte néanmoins de réceptionner.
- **Responsable du traitement :**
la personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.
- **Retenue de garantie :**
c'est une partie du prix de la prestation payable à la fin de la période de garantie telle qu'elle est définie dans le CCT.
- **Solde :**
c'est une partie du prix de la prestation égale au montant du marché, moins les sommes déjà versées, moins la retenue de garantie, payable à la fin d'exécution de la prestation
- **Sous-traitant :**
(au sens de la loi 75-1334 du 31.12.1975) : sous-contractant auquel le Titulaire a confié l'exécution d'une partie du marché par un contrat d'entreprise.
- **Traitement :**
toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Désignation des Parties

2.1.1 Les intervenants au marché sont désignés ci-après respectivement :

- **Strasbourg Électricité Réseaux**, entité adjudicatrice, désignée sous Strasbourg Électricité Réseaux dans les CGA;
- **le Titulaire** : le fournisseur ou le mandataire en cas de groupement qui conclut le marché avec Strasbourg Électricité Réseaux.

2.1.2 Avant toute exécution et si le marché le nécessite, Strasbourg Électricité Réseaux fait connaître s'il y a lieu au Titulaire le nom du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. De même, le coordonnateur, s'il est une personne morale, désigne une personne physique qui seule a qualité pour le représenter.

2.2 Représentation et domicile des Parties

2.2.1 Représentation de Strasbourg Électricité Réseaux

Avant toute exécution, Strasbourg Électricité Réseaux fait connaître au Titulaire le nom de l'organisme ou des personnes chargées de la représenter pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ainsi que celles ayant reçu délégation au titre du décret du 20 février 1992 relatif aux plans de préventions.

Les questions éventuellement soulevées par l'application des clauses du marché sont traitées entre le Titulaire et le département Achats. Les questions relatives à l'exécution des prestations sont traitées avec l'entité de Strasbourg Électricité Réseaux demandeur de la prestation.

2.2.2 Domicile de Strasbourg Électricité Réseaux

Pour l'exécution du marché, Strasbourg Électricité Réseaux, fait élection de domicile à son siège social.

2.2.3 Représentation du Titulaire

Avant toute exécution, le Titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de Strasbourg Électricité Réseaux pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de l'exécution des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et être dotée par le Titulaire, de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, le Titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de l'exécution des prestations.

2.2.4 Domicile du Titulaire

Le Titulaire est tenu de faire connaître à Strasbourg Électricité Réseaux l'adresse de son domicile ainsi que tous les moyens de communication et les coordonnées qui s'y rattachent.

A l'expiration du délai de garantie défini au marché, toute notification de Strasbourg Électricité Réseaux au Titulaire est faite valablement à son siège social.

2.2.5 Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à Strasbourg Électricité Réseaux par écrit, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- à la personne physique mentionnée au 2.2.3 des CGA,
- aux personnes ayant pouvoir d'engager le Titulaire,
- à la forme juridique du Titulaire,
- au domicile qu'il a indiqué conformément au 2.2.4 des CGA et à l'adresse du siège social du Titulaire,
- à la raison sociale du Titulaire ou à sa dénomination,
- au capital social du Titulaire ainsi qu'aux personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance,
- au nombre de personnes qui interviennent sur les chantiers, aux qualifications et/ou habilitations du personnel intervenant sur les chantiers, et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise Titulaire et notamment celles de nature à entraîner la résiliation en vertu de l'article 22 des CGA,
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du marché.

2.2.6 A la suite d'une des modifications prévues au 2.2.5 des CGA, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais et au maximum dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la notification pour examiner les conséquences de cette modification sur la poursuite de l'exécution du marché.

2.2.7 Entreprises en difficulté

Le Titulaire a l'obligation d'avertir Strasbourg Électricité Réseaux sans délai, et de la tenir informée en cas de requête en ouverture d'une procédure liée aux difficultés des entreprises au sens de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le concernant. Il en est de même dans le cadre de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

2.2.8 L'absence de transmission des informations relatives au présent article 2 peut entraîner l'application des mesures prévues à l'article 21 des CGA sous réserve que Strasbourg Électricité Réseaux informe par écrit le Titulaire.

2.3 Co-traitants

2.3.1 Les Entrepreneurs sont considérés comme groupés et appelés co-traitants s'ils ont signé la déclaration de groupement au titre du marché. Seul le « GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES SOLIDAIRES » est accepté pour l'exécution des marchés relatifs aux CGA

Lorsque les entrepreneurs forment un Groupement momentané d'entreprises solidaires, chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses membres. L'un d'entre eux est désigné comme Mandataire dans la déclaration de groupement momentané d'entreprises solidaires, et représente l'ensemble des entrepreneurs vis-à-vis de Strasbourg Électricité Réseaux pour l'exécution du marché.

2.3.2 Dans tous les cas, le mandataire assure sous sa responsabilité la coordination de ces co-traitants en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage de l'exécution des prestations.

2.3.3 Si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans le marché est le mandataire des autres co-traitants.

2.3.4 Les co-traitants, membres d'un groupement, ne peuvent pas présenter de facture à titre individuel. Seul le mandataire d'un groupement peut présenter les factures. A charge du mandataire de répercuter les sommes correspondant à chaque co-traitant.

2.3.5 Les stipulations du 2.2.3 au 2.2.8 des CGA sont applicables à chacun des co-traitants.

2.4 Cession du marché - Transfert à un tiers

2.4.1 Cession à un tiers

Le marché est conclu en considération de la personne du Titulaire ; ainsi, celui-ci ne peut céder ou transférer à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, la totalité ou même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une quelconque association pour son exécution, sans l'accord préalable et écrit de Strasbourg Électricité Réseaux.

2.4.2 Cession à une filiale du Titulaire

Le marché est conclu en considération de la personne du Titulaire ; celui-ci peut céder ou transférer à une filiale du Titulaire, à titre gratuit ou onéreux, la totalité ou même une fraction du marché, pour son exécution, sous réserve que le Titulaire en informe par écrit et sauf désaccord justifié de Strasbourg Électricité Réseaux.

2.4.3 Cession à une filiale de Strasbourg Électricité Réseaux

Le Titulaire reconnaît et prend acte du fait que Strasbourg Électricité Réseaux a la faculté, sans réserve, de céder et de transférer à une de ses filiales tout ou partie de ses droits, obligations, engagement et responsabilités dans le cadre des présentes conditions générales d'achat.

2.5 Tiers n'ayant pas la qualité de sous-traitants au sens de la loi 75-1334 du 31.12.1975

2.5.1 Le Titulaire peut confier à des tiers n'ayant pas la qualité de sous-traitants au sens de la loi 75-1334 du 31.12.1975, l'exécution de prestations entrant dans l'objet du marché. Le Titulaire doit préalablement informer par écrit Strasbourg Électricité Réseaux en précisant les conditions et les modalités régissant la sous-traitance et obtenir l'accord écrit de Strasbourg Électricité Réseaux avant toute intervention du ou des sous-traitants.

Dans le cas de prestations – matières, composants du matériel, services connexes – pour lesquelles le marché le prévoit et dont il définit les spécifications techniques, il doit avoir obtenu préalablement l'accord écrit de Strasbourg Électricité Réseaux.

2.5.2 En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier à Strasbourg Électricité Réseaux dans un délai de 5 jours ouvrés à partir du moment où le Titulaire en est informé, les modifications mentionnées au 2.2.5 des CGA concernant ces tiers. Le recours à d'autres prestataires pour l'exécution de prestations ou de fournitures sans l'accord préalable et écrit de Strasbourg Électricité Réseaux, expose le Titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 22 Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des faux renseignements à l'appui de sa demande d'accord.

2.6 Sous-traitants au sens de la loi 75-1334 du 31.12.1975

Le Titulaire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation de l'objet principal du marché.

La sous-traitance, limitée au premier niveau peut être autorisée sous réserve d'avoir rempli la déclaration de sous-traitance ([FOR-445](#)) et de l'avoir transmise à Strasbourg Électricité Réseaux pour acceptation avant l'Inspection Commune Préalable ou au plus tard la veille du début des travaux. Si l'autorisation de sous-traitance venait à être accordée, cette autorisation ne modifie en rien les obligations du Titulaire dont la responsabilité demeure totale vis-à-vis de Strasbourg Électricité Réseaux.

La présence de sous-traitants non déclarés est interdite : à défaut, le Titulaire principal prendra l'entière responsabilité de tout événement ou incident lié aux sous-traitants non déclarés.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

3.1 Pièces contractuelles du marché - Ordre de priorité

3.1.1 Les pièces contractuelles du marché comprennent par ordre de priorité :

- la commande ouverte pour un marché, le contrat ou la commande standard s'il s'agit d'une affaire ponctuelle, avec leurs annexes éventuelles (bordereau des prix ou devis quantitatif, extrait des conditions générales d'achat),
- l'appel de commande s'il s'agit d'une commande ouverte,
- le Cahier des Clauses Techniques (CCT) contenant la description des ouvrages, les spécifications techniques y compris les éventuelles notes de calcul, cahier de sondages, dossier géotechnique, plans,
- le règlement de consultation,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché, s'il existe,
- les Conditions Particulières d'Achats (CPA), s'ils existent,
- les Conditions Générales d'Achats (CGA).

Lorsque les documents techniques établis par le Titulaire sont reconnus comme pièces contractuelles, il en est fait mention dans le marché.

3.1.2 En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées au 3.1.1 des CGA.

3.2 Pièces contractuelles postérieures au marché

Après la signature du marché, constituent des pièces contractuelles, tous les documents qui se réfèrent au marché et qui ont été acceptés par les deux Parties.

ARTICLE 4 - LANGUE DU MARCHE ET DES COMMUNICATIONS

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes rendus...) sont rédigés en langue française.

Toutes les réunions ayant trait au déroulement de l'exécution du marché sont tenues en langue française.

Il appartient au Titulaire de désigner pour l'exécution des prestations sur site, une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française écrite et parlée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à respecter (et à faire respecter par ses éventuels co- et sous-traitants) toutes les dispositions en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Il déclare connaître les sanctions qu'il encourt en cas d'infraction à ces prescriptions, notamment celles prévues par le code du travail et le code pénal. Il s'engage à porter l'ensemble de ces prescriptions à la connaissance de ses préposés (et de ses éventuels co- et sous-traitants) et à attirer leur attention sur les responsabilités qu'ils peuvent encourir en cas de non-respect de celles-ci.

Le Titulaire, seul gardien juridique des travaux, prestations, livraisons ou tout autre service qu'il est chargé d'effectuer, sera entièrement et exclusivement responsable, et sans recours contre le Groupe ÉS ou ses mandataires, pour tous dommages ou dégâts occasionnés à des personnes (physiques ou morales) ou à des choses, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le Titulaire certifie expressément avoir souscrit, pour lui-même, ses co- ou sous-traitants éventuels, les assurances pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités, notamment :

- le personnel contre tous les risques prévus par la législation, ainsi que contre ceux prévus par tous statuts ou conventions qui lui seraient applicables,
- les responsabilités envers les tiers (dont les maîtres d'ouvrage, d'œuvre, leurs mandataires ; ainsi que leurs préposés), pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, quels qu'ils soient, causés du fait ou à l'occasion des travaux, services ou livraisons effectués,
- les biens susceptibles d'être sinistrés à l'occasion des travaux, y compris l'ouvrage, le matériel ou les services objet du présent marché, sachant que le Titulaire sera responsable de ceux-ci jusqu'à leur réception,
- les responsabilités de bon fonctionnement et décennales ainsi que tous dommages, y compris immatériels s'y rattachant.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 6 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Les prix sont librement déterminés par le Titulaire et sous sa responsabilité en fonction de ses conditions d'exploitation.

6.1 Forme et contenu des prix

6.1.1 Les prix sont globaux et forfaitaires ou unitaires. Ils sont réputés comprendre tous les frais du Titulaire, son bénéfice, tous impôts et taxes applicables y compris les taxes parafiscales et les taxes écologiques autres que la TVA.

En particulier, ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles au moment de la remise des offres, dans les conditions de temps et de lieu où ces travaux sont réalisés, qu'elles résultent notamment :

- des phénomènes naturels,
- de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics, de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, travaux ou prestations,
- de la présence d'autres fournisseurs,
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages,
- des règlements des collectivités locales.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par Strasbourg Électricité Réseaux, sauf stipulation différente de l'une des pièces du marché.

Ils sont indiqués dans le marché hors taxes (HT).

6.1.2 En cas de prestations confiées à des co-traitants, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des entreprises concernées, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.2 Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

6.3 Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en € restera inchangé en cas de variation du change.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU TITULAIRE

7.1 Mode de rémunération

Le Titulaire est rémunéré :

- au moyen de prix globaux et forfaitaires,
- par application des prix unitaires aux quantités de travaux à prendre en compte.

7.1.1 Travaux et prestations rémunérés par des prix globaux et forfaitaires

Dans le cas de travaux et prestations rémunérés par un prix forfaitaire, le paiement du prix ou celui de l'acompte sur ce prix, est dû après exécution des travaux ou prestations correspondants.

7.1.2 Travaux sur prix unitaires

Dans le cas de travaux rémunérés par un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou d'éléments d'ouvrages mis en œuvre, ou de natures de prestations réalisées. Le paiement de cette somme est dû après exécution des travaux ou prestations correspondants.

7.2 Autres éléments de la rémunération

7.2.1 Actualisation, révision ou mise à jour des prix

Les prix étant fermes et non révisables, il n'est pas prévu de procéder à une actualisation, révision ou mise à jour des prix du marché sauf stipulation différente de l'une des pièces particulières du marché ou suite aux conditions décrites ci-dessous.

En cas d'événement imprévisible survenant après le démarrage de l'exécution du marché et entraînant une augmentation des coûts du marché représentant au moins 10% du montant restant du marché ou 10% du montant annuel si les paiements sont par annuités, Strasbourg Électricité Réseaux et le Titulaire se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le marché pourrait être poursuivi.

Toute modification donnera lieu à un avenant au marché.

En cas d'échec des négociations, le marché sera résilié automatiquement après un délai de 6 mois à compter du constat d'échec. Les prix du marché en cours continueront à s'appliquer pendant toute la durée du processus de négociation et jusqu'à la date de résiliation en cas de désaccord.

7.2.2 Réfaction

Si la prestation fournie par le Titulaire n'est pas en tout point conforme au marché, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit d'appliquer des réfections aux sommes dues au Titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITES ET TERMES DE REGLEMENT

Tout paiement doit obligatoirement donner lieu préalablement à la présentation par le Titulaire d'une facture correspondant au montant à payer.

Le montant à facturer par le Titulaire devra préalablement être validé par le donneur d'ordre Strasbourg Électricité Réseaux, sous peine de renvoi de la facture.

8.1 Règlement des comptes du marché

Les factures d'avances, d'acomptes, ou de solde sont réglées selon les modalités et les termes stipulés aux paragraphes 8.3 et 8.4 des CGA. En cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter des factures d'acomptes ou d'avances pour le compte du groupement. Il n'est pas possible de demander à la fois une (des) avances(s) et un (des) acompte(s).

8.2 Modalités de paiement

Quelle que soit la nature de la prestation, toute commande d'un montant inférieur à 3 000 € HT ne peut donner lieu ni à avance ni à acompte, et ceci quelle que soit la durée d'exécution de cette prestation.

De même, toute commande se référant à un marché ou un contrat ne peut donner lieu ni à avance ni à acompte. Les modalités de paiement sont stipulées dans le marché ou le contrat.

8.2.1 Pour les prestations de travaux et de services hors marché et contrat :

Le règlement d'une commande d'un montant inférieur ou égal à 20000 € HT ou d'une prestation dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à 4 semaines (20 jours ouvrés) est effectué en un seul terme à la réception des travaux sur présentation d'une facture et selon les termes indiqués au 8.4 du CGA.

Pour les commandes supérieures à 20.000 € HT, et en fonction de l'état d'avancement des prestations ou selon les dispositions indiquées au CCT, il sera possible au Titulaire de demander des acomptes. Un seul acompte sera accepté par mois et son montant ne pourra être inférieur à 6.000 € HT. L'ensemble des acomptes pour une même commande ne pourra dépasser 80% du montant de la commande, sauf dérogation demandée par le responsable du demandeur.

Les délais de paiement des factures sont définis au 8.4 des CGA.

La facture définitive pourra être envoyée à Strasbourg Électricité Réseaux après réception définitive des prestations de travaux ou de services.

8.2.2 Pour les prestations intellectuelles et de fournitures hors marché et contrat

Ces prestations ne peuvent bénéficier du paiement d'un acompte.

Néanmoins, une et une seule avance pourra être accordée. Son montant sera précisé à la commande.

8.2.3 Pour les prestations mixtes de travaux et fournitures hors marché et contrat

Si la part fourniture représente plus de 70% de la commande, le paragraphe 8.2.2 pourra s'appliquer. Si la part travaux représente plus de 70% de la commande, le paragraphe 8.2.1 pourra s'appliquer.

Les termes retenus seront précisés sur la commande.

Quelle que soit la situation décrite au paragraphe 8.2 ci-dessus, si la prestation devait être ajournée sur demande expresse de Strasbourg Électricité Réseaux d'un délai supérieur ou égal à 30% en jours de la durée totale de la prestation, le Titulaire pourra demander, par écrit à Strasbourg Électricité Réseaux, un acompte sur la base de la partie de prestation déjà effectuée et ceci quel que soit le montant de la commande.

8.3 Établissement des factures

8.3.1 Le Titulaire adresse à Strasbourg Électricité Réseaux une facture correspondant au montant de l'acompte ou du solde calculé conformément aux modalités du 8.2. des CGA. En sus des dispositions prévues par les textes en vigueur, le Titulaire devra faire figurer sur ses factures les mentions suivantes :

- numéro de la commande ouverte et numéro de l'appel de commande (si ce n'est pas au titre d'une commande),
- numéro de la commande (en cas de commande ponctuelle, hors marché),
- lieu d'exécution des travaux,
- période d'exécution des travaux.

Le montant et le taux de la TVA sont à mentionner explicitement.

Pour les factures "solde", il y a lieu de déduire le cas échéant le montant total des demandes de paiement présentées depuis le début du marché relatives :

- a) aux acomptes,
- b) aux indemnités,
- c) aux intérêts moratoires.

Ces demandes sont accompagnées des documents justificatifs afférents au mois dont il s'agit :

- les pénalités et retenues éventuelles appliquées depuis le début du marché,
- le montant éventuel égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place du Titulaire défaillant sur les sommes qui auraient dû lui être réglées s'il avait exécuté ces prestations.

8.3.2 Les observations éventuelles sur un acompte mensuel ou une facture définitive sont adressées par Strasbourg Électricité Réseaux et par écrit au Titulaire, dans un délai de 10 jours à dater de la réception à Strasbourg Électricité Réseaux de l'acompte ou de la facture définitive.

8.3.3 Les factures sont établies en trois exemplaires et envoyées accompagnées des éléments justificatifs à l'adresse suivante :

ÉLECTRICITE DE STRASBOURG S.A.
DIRECTION FINANCIERE – COMPTABILITE FOURNISSEURS
67932 STRASBOURG CEDEX 9

8.3.4 Modalités de paiement des co-traitants dans le cadre d'un Groupement momentané d'entreprises solidaires

Dans le cas de co-traitants solidaires, les règlements seront effectués sur un compte commun mis en place par le mandataire pour le compte du groupement.

Le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement pour le compte du groupement.

Aucun co-traitant, membre d'un groupement, ne pourra faire valoir un paiement direct de la part de Strasbourg Électricité Réseaux pour la partie de prestation que ce co-traitant aurait effectué pour le compte du groupement.

8.4 Termes de paiement

8.4.1 Les factures d'avances, d'acompte et du solde éventuel, acceptées et reconnues bonnes à payer, sont réglées à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de facture, sauf stipulation contraire indiquée sur la commande.

La date d'émission portée par le Titulaire sur la facture ne peut être antérieure à la date de livraison des fournitures, ou de réception des travaux ou services.

La comptabilisation du délai de 45 jours consiste à ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture (La computation débute à la fin du mois).

Ces délais, conformément à l'article L441-6 du commerce, sont réduits à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane.

8.4.2 En cas de réserves sur une facture, il est procédé à un paiement sur la base du montant admis par Strasbourg Électricité Réseaux

Si dans le délai de 30 jours à réception du paiement, le Titulaire n'a pas formulé de remarques, il est réputé avoir accepté ce montant.

8.4.3 Pénalités de retard

Des pénalités de retard de paiement, calculées d'après le montant T.T.C. de la facture concernée par ce retard, sont exigibles de plein droit par le Titulaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sous réserve du respect de l'article 8.4 ci-après, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux de pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

8.4.4 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, dans le cas où Strasbourg Électricité Réseaux est en situation de retard de paiement d'une facture qu'elle doit au Titulaire, Strasbourg Électricité Réseaux est de plein droit débitrice, à l'égard du Titulaire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 € par l'article D. 441-5 du code de commerce.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Titulaire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 9 - FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

9.1 Décompte des délais

Tout délai imparti dans le marché fait l'objet d'une notification écrite et commence à courir à compter de sa notification qui lui sert de point de départ :

- lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Sont considérés comme jours ouvrés, tous les jours de la semaine sauf les samedis, les dimanches, les jours légalement fériés, les jours fériés prévus au droit local d'Alsace/ Moselle,
- lorsque le délai est fixé en semaines, il s'entend en semaines de calendrier et il expire le vendredi de la dernière semaine de la durée prévue,
- lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Dans tous les cas, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai part ou expire le premier jour ouvré qui suit.

9.2 Forme des notifications et communications

9.2.1 Toute décision ou communication de Strasbourg Électricité Réseaux est notifiée au Titulaire soit au domicile indiqué au marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, par télécopie avec demande d'accusé de réception matérialisée par retour de télécopie du document revêtu de la signature et du cachet du Titulaire, soit remis directement à lui-même ou à une personne désignée par le représentant prévu au 2.2.3. des CGA.

Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par émargement par le représentant visé à l'article 2.2.3 des présentes CGA.

9.2.2 Les communications adressées à Strasbourg Électricité Réseaux auxquelles le Titulaire entend donner date certaine sont :

- soit notifiées à la personne prévue au 2.2.1 des CGA par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postale, par télécopie avec demande d'accusé de réception matérialisée par retour de télécopie du document revêtu de la signature et du cachet de Strasbourg Électricité Réseaux,
- soit remises à la personne prévue au 2.2.1 des CGA contre récépissé ou émargement.

9.2.3 L'avis de réception postale, le reçu, l'émargement à date, donné par le représentant visé à l'article 2.2.3 des présentes CGA ou l'accusé de réception par télécopie fait foi de la notification. La date de la présentation de l'avis de réception postale, du récépissé ou de la télécopie de l'accusé de réception est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

9.3 Délais contractuels d'exécution

Le marché peut prévoir un délai global d'exécution des prestations ainsi que des délais partiels contractuels associés à l'exécution de tranches des prestations ou à la réalisation d'un ensemble de prestations. Ces différents délais seront précisés dans les pièces du marché.

9.3.1 Le délai contractuel global d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique jusqu'à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au Titulaire y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et la remise des documents (notes, plans, notices, comptes-rendus...).

9.3.2 Sauf stipulation différente du marché, le délai global ou partiel contractuel part de la date de début par le Titulaire des prestations prévues au marché.

Cette date de début des prestations est appelée « date du marché ».

9.4 Prolongation des délais d'exécution

9.4.1 Une prolongation du délai d'exécution soit de l'ensemble, soit d'une ou plusieurs tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations, ou le report du début de ceux-ci, peut être décidé d'un commun accord lorsque les circonstances le justifient. Une demande de prolongation du délai d'exécution des travaux ou un report du début de ceux-ci ne peut être pris en compte qu'avec l'accord préalable du représentant de Strasbourg Électricité Réseaux, et sera consigné sur une feuille de suivi et signé contradictoirement.

9.4.2 Le Titulaire ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus aux essais prévus au marché ou résultant de rebuts, aux retards de livraisons de ses propres fournisseurs, aux rectifications et malfaçons, ou tout autres situations qui lui sont imputables.

9.4.3 Lorsqu'un changement de la masse des prestations, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours de l'exécution des marchés, un ajournement des prestations décidé par Strasbourg Électricité Réseaux ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de Strasbourg Électricité Réseaux ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai global d'exécution de l'ensemble des prestations ou d'une ou plusieurs tranches des prestations, soit le report du début des prestations, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par Strasbourg Électricité Réseaux avec le Titulaire, et la décision prise par Strasbourg Électricité Réseaux est notifiée au Titulaire par écrit.

9.4.4 Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au Titulaire par un ordre écrit qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiquées dans l'une des pièces contractuelles du marché.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si une des pièces contractuelles du marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée au Titulaire par écrit récapitulant les constatations faites.

9.4.5 La prolongation est étendue aux travaux objet des CGA en cas d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de régime social des travailleurs du secteur des travaux publics. En outre, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit d'accepter selon le cas, une prolongation pour intempéries pour des raisons techniques et/ou de sécurité.

9.4.6 L'arrêt du travail en cas d'intempérie est décidé par le Titulaire. Néanmoins, en application de l'article L 731-8 du code du travail, Strasbourg Électricité Réseaux peut s'opposer à cet arrêt du travail.

ARTICLE 10 - PENALITES EN CAS DE RETARD

En cas de dépassement d'un quelconque délai contractuel global ou partiel d'exécution, le Titulaire est passible d'une pénalité (**P**) dont la valeur est calculée en appliquant un taux au montant HT du marché (**MR**).

Le taux de la pénalité (**T**) est donné par la formule : $P = C \times T \times J$ dans laquelle

- **P** : montant des pénalités
- **C** : montant HT du marché ou de la commande
- **J** : est le nombre de jours calendaires de retard imputable au Titulaire.
- **T** : taux de pénalités par jour calendaire de retard imputable au Titulaire ; ce taux est défini par ordre de priorité dans le CCT ou les CPA (à défaut il est de 3%).

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par Strasbourg Électricité Réseaux des dates d'expiration des délais contractuels éventuellement prolongés en application du 9.4 et des dates d'achèvement des prestations correspondantes. Ces pénalités ont un caractère forfaitaire et libératoire.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 23.

Le montant global des pénalités est limité à 10% du montant HT du marché ou de la commande. Si le plafond est atteint et si le préjudice subi est supérieur au montant des pénalités, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de demander une indemnité pour dommage et intérêt en lieu et place des pénalités ou de résilier le marché en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire.

Dans le cas de co-traitants, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de Strasbourg Électricité Réseaux à l'égard des autres co-traitants.

Par ailleurs, lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais d'exécution contractuels, Strasbourg Électricité Réseaux, peut faire application des mesures prévues à l'article 22 des CGA.

CHAPITRE IV – REALISATION

ARTICLE 11 - MARCHES

Les marchés sont adressés au Titulaire ou au mandataire en cas de co-traitance en deux exemplaires selon les stipulations du 9.2 des CGA

Le Titulaire en accuse réception sous 8 jours ouvrés en retournant à Strasbourg Électricité Réseaux la copie « Accusé de réception » datée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise, assortie de réserves éventuelles, faute de quoi Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit d'annuler le marché. Si les réserves sont acceptées par Strasbourg Électricité Réseaux, ces dernières feront l'objet d'un avenant à la commande. Si les réserves ne sont pas acceptées par Strasbourg Électricité Réseaux, le marché est réputé nul et non avenu.

Le marché est réputé accepté par le Titulaire lors de la réception par Strasbourg Électricité Réseaux de l'accusé de réception.

Le Titulaire se conforme, sans aucune restriction ni réserve, aux pièces constitutives du marché, ainsi qu'aux modalités générales d'exécution, et ne peut invoquer tout autre usage ou précédent contraire, ni opposer toutes clauses générales, imprimées ou manuscrites, pouvant figurer sur ses prospectus, catalogues, devis, factures et autres documents, sauf spécifiés expressément au marché.

ARTICLE 12 - AUTORISATION D'ACCÈS / OPERATION DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT ET D'ARRIMAGE / AVIS D'EXPEDITION

L'accès aux bâtiments ou aux établissements de Strasbourg Électricité Réseaux est soumis à autorisation de Strasbourg Électricité Réseaux.

Dans tous les cas, l'autorisation d'accès accordée par Strasbourg Électricité Réseaux ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire en ce qui concerne le comportement de ses personnels. De même, le Titulaire et les tiers visés au 2.5 des CGA ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions n'ont pas été observées.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire visiter à des tiers, sauf accord écrit et préalable de Strasbourg Électricité Réseaux, les installations où s'exécutent les prestations ou leurs études.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire accepte, durant les heures habituelles d'ouverture du Titulaire la présence dans ses installations de personnels de Strasbourg Électricité Réseaux ou de fournisseurs tiers autorisés par elle sous réserve que Strasbourg Électricité Réseaux en informe au préalable et dans un délai raisonnable le Titulaire.

Les opérations de déchargement, de chargement et d'arrimage des envois au départ d'un site de Strasbourg Électricité Réseaux, de moins de trois tonnes, incombent exclusivement au transporteur du Titulaire ou au transporteur en sa qualité de Titulaire de Strasbourg Électricité Réseaux. Les opérations de déchargement, de chargement et d'arrimage des envois au départ d'un site de Strasbourg Électricité Réseaux, de trois tonnes ou plus, incombent à Strasbourg Électricité Réseaux. Les avis d'expédition sont à adresser à chaque expédition, en deux exemplaires au destinataire. Le matériel voyage au risque et périls du Titulaire.

ARTICLE 13 - SECURITE - DEVELOPPEMENT DURABLE

13.1 Sécurité

13.1.1 Prévention du risque électrique

Si le marché le nécessite, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions prévues par la publication NORME UTE C18-510, « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » ainsi que les différents décrets et réglementation en vigueur.

13.1.2 Habilitations

Si le marché le nécessite, le personnel intervenant (électricien ou non, intérimaire ou non) devra être dûment habilité par le chef de l'entreprise exécutante.

Les principes et étapes fondamentales de l'habilitation, exposés dans la note technique n° 26-1996 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle devront être strictement respectés et suivis par le chef de l'entreprise exécutrice.

Sur les sites de Strasbourg Électricité Réseaux

Lorsque la prestation nécessite la présence du personnel du Titulaire dans l'enceinte de sites appartenant à Strasbourg Électricité Réseaux, le Titulaire s'engage à ce que son personnel applique toutes les consignes de sécurité mises en place sur les sites de Strasbourg Électricité Réseaux.

En cas de non-respect par un membre du personnel du Titulaire d'une des mesures de sécurité, le Titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faire appliquer les mesures de sécurité par cette personne.

13.2 Développement durable

13.2.1. Clause environnementale

Pour répondre aux enjeux de développement durable, Strasbourg Électricité Réseaux s'est fixée pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et d'obtenir et maintenir la certification NF EN ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités.

Dans le cadre de la politique environnementale du groupe ÉS ([DIR-175](#)), disponible à l'adresse <http://groupe.es.fr/Nos-engagements/Performance-sociale-et-environnementale> et ayant valeur d'annexe aux présentes CGA, Strasbourg Électricité Réseaux a pris des engagements, notamment pour la maîtrise des ressources naturelles et pour la gestion des déchets et pollutions.

En particulier, Strasbourg Électricité Réseaux est partie prenante à cette démarche d'amélioration continue en recherchant de plus la certification NF EN ISO 14001 de ses principaux sites.

Strasbourg Électricité Réseaux a donc entrepris d'identifier dans le processus de contractualisation et d'exécution de ses marchés les points sensibles au regard du respect de l'environnement et en particulier ceux relatifs à la maîtrise des déchets et à l'utilisation des produits chimiques.

En conséquence, il est rappelé au Titulaire, qui le répercute à ses sous-contractants, que l'exécution du marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Au titre de son devoir de conseil, et pour permettre à Strasbourg Électricité Réseaux de respecter ses engagements vis-à-vis de la certification NF EN ISO 14001, il est également demandé au Titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché, de communiquer à Strasbourg Électricité Réseaux toute information utile relative au respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impact obtenues ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le devoir de conseil comme les obligations demandées au Titulaire au titre du présent article 18.1 seront appréciés au regard et dans les limites des missions confiées à celui-ci en fonction de ses compétences spécifiques.

Le Titulaire s'engage à décliner la même démarche dans le cadre de la relation avec ses fournisseurs et sous-traitants.

Pollutions accidentelles

Le Titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses sous-traitants lors de l'exécution du marché, y compris lors des transports liés à l'exécution du marché à condition que le transport fasse partie de ses obligations contractuelles. En cas de pollution accidentelle, le Titulaire prend en charge les opérations de dépollution dont il est responsable.

En cas de pollution accidentelle, le Titulaire informe immédiatement Strasbourg Électricité Réseaux du sinistre, des premières mesures de dépollution envisagées et de leur délai d'exécution ; il transmet à Strasbourg Électricité Réseaux dans les meilleurs délais une première analyse des conséquences de la pollution.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, si Strasbourg Électricité Réseaux est en désaccord avec les mesures de dépollution proposées par le Titulaire, les deux Parties se rapprochent pour trouver un accord. En cas d'échec, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit de demander au Titulaire, par décision notifiée par lettre en recommandé avec accusé de réception, d'exécuter les mesures définies par Strasbourg Électricité Réseaux. Si le Titulaire n'exécute pas lesdites mesures dans le délai imparti dans la mise en demeure, Strasbourg Électricité Réseaux fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du Titulaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, Strasbourg Électricité Réseaux peut faire exécuter sans l'accord préalable du Titulaire, par le Titulaire ou, le cas échéant, par un tiers, les mesures qu'elle estime appropriées.

13.2.2 Clause sociale, éthique et de conformité

13.2.2.1 Respect des principes et droits fondamentaux

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, Strasbourg Électricité Réseaux tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Strasbourg Électricité Réseaux applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Dans ce cadre, Strasbourg Électricité Réseaux a établi une « Charte de Développement Durable entre Strasbourg Électricité Réseaux et ses fournisseurs » qui est une pièce du marché.

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en œuvre à Strasbourg Électricité Réseaux à la première demande de sa part.

Cas général :

Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la charte. Le Titulaire se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE transmis par Strasbourg Électricité Réseaux ou d'un audit Développement durable / Responsabilité sociale.

Cas des segments à risques :

Le cas échéant, le segment à risques identifié au titre du présent marché est précisé dans les CPA.

Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de faire vérifier à tout moment, et de façon inopinée à l'intérieur d'une période de temps préalablement annoncée de 4 à 5 mois, par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la charte. Le Titulaire se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement durable / Responsabilité sociale. Pour ce faire, le Titulaire fournira en début de marché, les autorisations permettant aux auditeurs mandatés par Strasbourg Électricité Réseaux d'accéder à tout moment dans cette période de temps aux sites de fabrication du Titulaire, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, les autorisations devant être signées par les responsables de sites adéquats.

13.2.2.2 Lutte contre la fraude et la corruption

13.2.2.2.1 Engagements de Strasbourg Électricité Réseaux

Strasbourg Électricité Réseaux respecte les lois et réglementations applicables en matière de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pour ce faire, Strasbourg Électricité Réseaux lutte contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations d'affaires avec Strasbourg Électricité Réseaux.

13.2.2.2.2 Engagements du Titulaire

Dans le cadre du marché, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Titulaire atteste notamment que :

- il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,
- ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les États-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le présent marché pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à Strasbourg Électricité Réseaux sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

13.2.3 Évaluation par questionnaires RSE et audits

En cas d'évaluation par questionnaire RSE insuffisante, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit de déclencher un audit environnemental ou DD/RS.

En cas de résultat « Insuffisant (I) » ou « Non-Satisfaisant (NS) » à un audit environnemental ou DD/RS, le Titulaire doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin que le Titulaire résorbe rapidement les écarts constatés et figurant dans le rapport d'audit.

Pour vérifier la mise en œuvre de ces actions, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit de déclencher, pendant la durée du marché et à la charge du Titulaire, un audit de suivi environnemental et DD/RS. La participation financière du Titulaire pour cet audit de suivi est d'un montant forfaitaire de trois mille euros hors taxes, hors frais de transport des auditeurs sur site qui sont facturés en sus sur présentation de justificatifs.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, Strasbourg Électricité Réseaux se réserve la possibilité de résilier le marché avec le Titulaire.

CHAPITRE V - RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 14 - DEFAUTS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsqu'un défaut de conformité ou une mauvaise exécution de la prestation à la charge du Titulaire est constaté par Strasbourg Électricité Réseaux, cette dernière en informe par écrit le Titulaire.

Les Parties conviennent de se réunir au fin d'analyser la situation et à convenir par écrit des actions correctives et les plannings correspondants à mettre en place par le Titulaire.

Si un défaut de conformité ou une malfaçon est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, ainsi que les conséquences dommageables de ces malfaçons sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle Strasbourg Électricité Réseaux peut alors prétendre.

ARTICLE 15 - RECEPTION

15.1 Dispositions générales

15.1.1 La réception est l'acte par lequel Strasbourg Électricité Réseaux déclare accepter les ouvrages. Elle ne comporte pas de phase provisoire et est définitive en une seule fois.

15.1.2 La réception libère le Titulaire de toutes les obligations contractuelles sauf stipulation contraire du marché.

15.1.3 La date de réception est le point de départ de l'établissement de la facture de la part du Titulaire ainsi que des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 2270 du code civil.

15.1.4 La réception intervient soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée par écrit, contradictoirement.

15.2 Demande de réception

Sauf stipulation contraire au CCT ou aux CPA, dès que les prestations dont l'exécution lui a été confiée, sont achevées, le Titulaire ou le mandataire en cas de groupement en avise Strasbourg Électricité Réseaux par écrit et lui demande qu'il soit procédé à la réception des ouvrages.

La réception ne peut être demandée qu'à l'achèvement de l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché sauf stipulation contraire au CCT ou aux CPA.

15.3 Réception

Sauf stipulation contraire aux CPA et au CCT, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Titulaire, celui-ci ayant été dûment convoqué par Strasbourg Électricité Réseaux, le représentant de Strasbourg Électricité Réseaux procède aux opérations de réception.

L'absence du Titulaire n'est pas un obstacle aux opérations de réception, mais le procès-verbal doit le mentionner et préciser les circonstances dans lesquelles le Titulaire a été convoqué.

15.4 Les opérations de réception

Les opérations de réception sont précisées au CCT ou aux CPA.

15.5 Date de réception - Procès-verbal

15.5.1 Strasbourg Électricité Réseaux prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception ou refus de réception.

La date de réception ou du refus de réception est celle du jour de la visite de réception.

Les opérations de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par Strasbourg Électricité Réseaux et signé par elle et par le Titulaire ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

15.5.2 En cas d'absence du Titulaire, Strasbourg Électricité Réseaux notifie le procès-verbal au Titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour de la visite de réception.

Le Titulaire dispose de 20 jours ouvrés après cette notification pour contester la décision de refus de réception. S'il la conteste, le différend est réglé comme il est dit à l'article 25. Passés ces 20 jours, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision.

15.5.3 Si Strasbourg Électricité Réseaux désire entrer en possession de tout ou partie des prestations, il notifie la date de la visite de réception au Titulaire. Il est alors procédé comme défini à l'article 17 des CGA

15.6 Refus ou report de réception

15.6.1 Le refus de réception par Strasbourg Électricité Réseaux ne peut être motivé que par l'inachèvement des prestations ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au procès-verbal.

15.6.2 Lorsque la visite de réception fait état d'omissions ou d'imperfections, Strasbourg Électricité Réseaux indique par écrit les manques et défauts auxquels le Titulaire doit remédier.

15.6.3 Le Titulaire dispose d'un délai fixé par Strasbourg Électricité Réseaux pour exécuter les corrections et compléments demandés.

Immédiatement après leur achèvement, le Titulaire doit en aviser Strasbourg Électricité Réseaux par écrit et lui demander qu'il soit procédé à une nouvelle réception.

15.6.4 Si le Titulaire n'a pas, dans le délai imparti, procédé aux corrections et compléments demandés, Strasbourg Électricité Réseaux pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire.

15.6.5 A défaut d'accord dans les 30 jours ouvrés, le litige sera réglé comme il est dit à l'article 25 des CGA.

15.7 Réception partielle

Sauf stipulation contraire au CCT ou aux CPA, il peut être procédé, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties et avec l'accord de l'autre Partie, à des réceptions partielles des prestations. Ces réceptions sont faites dans les conditions de l'article 15 des CGA

En cas de réception partielle, les modalités de celle-ci sont précisées au CCT.

Pour les parties de prestations ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15.7.1 Dans le cas où le Titulaire estime que le demandeur de Strasbourg Électricité Réseaux, n'a pas procédé, dans un délai raisonnable, à la réception des fournitures, des travaux ou services, il en avise par écrit le Département "ACHATS" de Strasbourg Électricité Réseaux.

ARTICLE 16 - GARANTIES

Sauf stipulation contraire au CCT ou aux CPA, le Titulaire, en, sus des vices cachés, garantit contractuellement le matériel fourni et les prestations effectuées pendant une période de 12 mois à compter de la date soit de la livraison du matériel par le Titulaire soit de la date de réception du matériel ou de la prestation tel que défini à l'article 15. Cette garantie prend effet à partir de la réception définitive qui suit la mise en œuvre.

Si, au titre de la présente garantie, le Titulaire est amené à réparer ou à effectuer des remplacements sur le matériel fourni par le Titulaire dans le cadre de la prestation, la période de garantie de la partie réparée ou des pièces remplacées sera de 12 mois à compter de la date de réparation ou de remplacement sous réserve que Strasbourg Électricité Réseaux ait accepté par écrit le remplacement ou les réparations.

ARTICLE 17 - TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ / TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

17.1 Transfert de responsabilité

Dès la signature par les deux Parties de l'attestation d'achèvement des prestations, l'ensemble des prestations prévu au marché et qui était sous la responsabilité du Titulaire, passe sous la responsabilité de Strasbourg Électricité Réseaux.

17.2 Transfert de propriété

Strasbourg Électricité Réseaux devient propriétaire des prestations dès la réception prononcée.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Compte tenu de la notoriété et de la solvabilité de Strasbourg Électricité Réseaux, le Titulaire s'engage à ne pas faire jouer la « clause de réserve de propriété ». Les Parties conviennent que toute revendication au titre de cette clause sera nulle et non avenue.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE

19.1 Le présent article, inclut tous les salariés du Titulaire, mais également toute personne physique ou morale mandatée par le Titulaire ou ses co-traitants pour participer à l'exécution du marché.

Notamment, le Titulaire s'engage d'une part, à prendre toute disposition nécessaire afin d'éviter que les collaborateurs de sa société et/ou ses sous-traitants et co-traitants, divulguent tout ou partie de ces informations confidentielles pendant la durée de la réalisation de sa prestation, et d'autre part, à prendre toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique des informations en sa possession, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Le Titulaire s'engage à ce que les informations recueillies ou manipulées ne soient pas divulguées à des personnes non autorisées et ne soient utilisées que dans le cadre de la présente prestation.

Le Titulaire prend les dispositions nécessaires pour en faire respecter les obligations.

19.2 Toute information, qu'elle qu'en soit le support, communiquée par Strasbourg Électricité Réseaux, à l'occasion du marché, ou à laquelle le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution de ce marché, est soumise à une diffusion restreinte.

En conséquence, le Titulaire ne peut l'utiliser que dans le cadre du marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit préalable de Strasbourg Électricité Réseaux.

19.3 Sont déclarés confidentiels par nature le savoir-faire, les mots de passe, les configurations, les processus et les moyens de contrôle, les données clientèles, économiques et commerciales, rapports d'étude, les résultats issus des traitements des systèmes informatiques fournis ou rendus disponibles par Strasbourg Électricité Réseaux.

Pour toute information confidentielle, le Titulaire ne peut la modifier ni la communiquer, sans l'accord écrit de Strasbourg Électricité Réseaux, à des personnes autres que celles qui ont à la connaître dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît que les documents et les données qui lui sont communiqués par Strasbourg Électricité Réseaux représentent pour ce dernier un élément de patrimoine d'une importance économique vitale et que toute utilisation ou divulgation non autorisée avec l'accord écrit de Strasbourg Électricité Réseaux des informations y relatives est strictement interdite.

19.4 Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel absolu sur les informations que Strasbourg Électricité Réseaux pourra lui communiquer, et se porte fort pour ses collaborateurs, le personnel de sa société et ses sous-traitants (si Strasbourg Électricité Réseaux les a acceptés), du respect du présent engagement. .

Aucun exemplaire des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservé par le Titulaire et devra être retourné à Strasbourg Électricité Réseaux SA ou détruit par ses soins, à l'issue de la mission ou du contrat.

Par ailleurs, aucune sortie des locaux de Strasbourg Électricité Réseaux, de configurations, de données ou de matériels ne peut être faite sans autorisation préalable et écrite de Strasbourg Électricité Réseaux. Il en est de même pour les documents créés durant l'exécution de la prestation.

A la demande de Strasbourg Électricité Réseaux, le Titulaire devra signer un acte de non divulgation des informations qu'il a pu obtenir durant la réalisation de ce contrat.

19.5 Le Titulaire doit, sans délai, avertir Strasbourg Électricité Réseaux de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public.

Elles ne cessent que si le destinataire apporte la preuve que depuis la communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des dispositions du présent article.

19.6 En l'absence de stipulations différentes de l'une des pièces du marché, le Titulaire s'engage à respecter l'engagement de confidentialité tel qu'il est mentionné dans la présente clause jusqu'à l'achèvement d'un délai de cinq ans après l'expiration du délai de garantie.

19.7 Lorsqu'un accord de confidentialité relatif à la préparation du marché a été signé entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Titulaire préalablement à la signature dudit marché, il est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Strasbourg Électricité Réseaux sera fondée à engager des poursuites judiciaires à l'encontre du Titulaire et de tous coauteurs et complices et à réclamer des dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi pour le cas où ces engagements n'auraient pas été tenus, pour quelle que cause que ce soit.

19.8 A la demande de Strasbourg Électricité Réseaux, le Titulaire s'engage à faire signer la Charte de confidentialité Strasbourg Électricité Réseaux à tous ses salariés ainsi qu'à toute personne physique mandatée par le Titulaire ou ses co-traitants pour participer à l'exécution du marché. Les Chartes de confidentialité de Strasbourg Électricité Réseaux sont à faire signer et à communiquer à Strasbourg Électricité Réseaux avant toute intervention de la personne concernée. Cet engagement est applicable aussi bien dans le cas d'une intervention sur site qu'au travers d'un accès distant au système d'information de Strasbourg Électricité Réseaux.

A la demande de Strasbourg Électricité Réseaux, le Titulaire s'engage à faire signer une « Fiche d'autorisation aux outils informatiques » Strasbourg Électricité Réseaux à tous ses salariés ainsi qu'à toute personne physique mandatée par le Titulaire ou ses cotraitants pour participer à l'exécution du marché.

19.9 Si dans le cadre des prestations, une fourniture de logiciel est effectuée par le Titulaire à Strasbourg Électricité Réseaux, cette fourniture se fera sur un support physique (CD, DVD, Bande, etc.). Aucune fourniture de logiciel ne se fera par internet, ni par le biais d'une machine sur laquelle ce logiciel n'a été préalablement installé.

En outre, le Titulaire fournira à Strasbourg Électricité Réseaux les preuves de l'acquisition légale du logiciel, et les licences d'exploitation du logiciel fourni.

19.10 Strasbourg Électricité Réseaux s'assure du respect de la sécurité informatique et de la confidentialité du Titulaire en lui appliquant les procédures en vigueur au département OSI (Organisation et Système Informatique), notamment la signature du PASSEPORT OSI en début de prestation, éventuellement la création d'un PLAN DE PREVENTION SECURITE.

19.11 Strasbourg Électricité Réseaux n'octroiera un accès distant à son système d'information qu'après validation d'un « dossier site sûr » à produire par le Titulaire suivant un modèle fourni par Strasbourg Électricité Réseaux. Cette validation ne pourra intervenir que si ledit dossier du Titulaire est conforme aux exigences du document « Exigences sécurité pour la qualification de site sûr ».

Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit d'interrompre à tout moment l'accès distant si les exigences de sécurité informatique ou de continuité de service le nécessitent. De même Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit de changer à tout moment les comptes et mots de passe en informant le Titulaire au préalable. Ces clauses sont également valables en cas de non-respect, dûment constaté par Strasbourg Électricité Réseaux, des mesures décrites dans le « dossier site sûr ».

Le Titulaire s'engage à informer Strasbourg Électricité Réseaux de tout changement intervenant au niveau de ses locaux ou équipements informatiques qui sont connectés au système d'information de Strasbourg Électricité Réseau. Le cas échéant le Titulaire s'engage à mettre à jour le « dossier site sûr » et à faire valider celui-ci par Strasbourg Électricité Réseaux.

Le Titulaire autorise expressément Strasbourg Électricité Réseaux à auditer, ou faire auditer par une société dûment mandatée par Strasbourg Électricité Réseaux, ses locaux et équipements qui sont connectés au système d'information de Strasbourg Électricité Réseaux. Cet audit sera réalisé en concertation avec le Titulaire. Strasbourg Électricité Réseaux se réserve le droit de demander à tout moment la configuration de tout équipement (routeur, coupe-feu, boîtier de raccordement, etc.) entrant dans l'architecture du réseau relié au système d'information de Strasbourg Électricité Réseaux.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une solution conforme au référentiel de solutions de Strasbourg Électricité Réseaux.

ARTICLE 20 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

20.1 Strasbourg Électricité Réseaux peut faire utiliser par le Titulaire, des études, notes de calcul, plans, documents et connaissances relatives aux prestations ou matériels objet du marché.

Strasbourg Électricité Réseaux exige du Titulaire de tenir confidentiel ces documents ainsi communiqués et que ces derniers ne soient pas utilisés à d'autres fins par le Titulaire que ce qui est prévu au marché notifié par Strasbourg Électricité Réseaux.

Strasbourg Électricité Réseaux reste en tout cas propriétaire de tels documents qui seront à retourner à Strasbourg Électricité Réseaux après l'exécution des prestations, sauf avis contraire de la part de Strasbourg Électricité Réseaux.

20.2 Garanties contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit Strasbourg Électricité Réseaux contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du marché et/ou nécessaires pour les utilisations par Strasbourg Électricité Réseaux. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par Strasbourg Électricité Réseaux en cas de recours par des tiers.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou Strasbourg Électricité Réseaux, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

20.3 Si le Titulaire ne respecte pas les obligations des 20.1 et 20.2, les stipulations prévues à l'article 21 des CGA seront appliquées.

20.4 Les fichiers transmis par Strasbourg Électricité Réseaux au Titulaire restent la propriété Strasbourg Électricité Réseaux et ne doivent pas être utilisés par le Titulaire que pour les seuls besoins de Strasbourg Électricité Réseaux.

Les Ressources d'impression gérées par le Titulaire pour Strasbourg Électricité Réseaux restent la propriété de Strasbourg Électricité Réseaux.

L'ensemble des documents imprimés pour Strasbourg Électricité Réseaux restent la propriété de Strasbourg Électricité Réseaux.

20.5 Le Titulaire s'interdit de citer à titre de référence les Prestations réalisées dans le cadre du Contrat, sauf accord préalable et écrit de Strasbourg Électricité Réseaux.

20.6 Strasbourg Électricité Réseaux acquiert tous les droits patrimoniaux attachés aux résultats des Prestations, et notamment le droit de représentation et de reproduction permanente et provisoire, le droit de traduction, de correction, de modification ainsi que le droit de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, le Titulaire s'interdit d'en faire état et de les utiliser sauf à en obtenir l'autorisation préalable et écrite de Strasbourg Électricité Réseaux.

20.7 Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires et celles relatives aux Prestations informatiques, objet du marché, et en particulier les dispositions relatives à la loi N°78-17 du 6 janvier 2008.

En conséquence, le Titulaire devra prendre toutes mesures techniques ou de sécurité requise pour les traitements, fichiers et données, afin d'assurer leur sécurité et d'empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En cas de sous-traitance ou de co-traitance, le Titulaire s'engage à informer et à signer un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 21 - GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chacune des Parties veille à assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Nota : Le Titulaire est qualifié de « sous-traitant » au sens de la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel, lorsqu'il effectue, pour le compte de Strasbourg Électricité Réseaux, des traitements de données à caractère personnel au titre du Marché (par exemple, consultation de fichiers contenant des données à caractère personnel, opérations de maintenance permettant d'accéder d'une quelconque manière à des données à caractère personnel détenues par Strasbourg Électricité Réseaux, hébergement de données ...).

21.1 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Toutefois, le Titulaire assistera Strasbourg Électricité Réseaux dans la réalisation de ses formalités préalables relatives au traitement de données qui lui est confié :

21.1.1 Préalablement au traitement des données à caractère personnel, une analyse d'impact relative à la protection des données sera menée conjointement entre les Parties au présent marché. Le Titulaire s'engage à fournir à Strasbourg Électricité Réseaux toute information nécessaire pour la réalisation de cette analyse, à apporter son conseil et son assistance et à l'alerter sur les risques engendrés par le traitement des données ou par la finalité du traitement. Cette analyse sera annexée au marché.

21.1.2 Le Titulaire apportera son aide à Strasbourg Électricité Réseaux pour toute consultation préalable de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle, lorsque celle-ci est requise.

21.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants autorisés dans l'exécution du marché, des obligations énoncées au marché et notamment à :

21.2.1 Traiter ou consulter les données uniquement pour la (ou les) seule(s) finalité(s) objet du présent marché ; en particulier, le Titulaire s'interdit de consulter ou de traiter les données autres que celles nécessaires à l'exécution du marché, même si l'accès à ces données est techniquement possible,

21.2.2 Traiter les données uniquement et conformément aux instructions documentées de Strasbourg Électricité Réseaux, figurant au présent marché, ainsi qu'aux modifications apportées à ces instructions en cours d'exécution. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, il en informe immédiatement Strasbourg Électricité Réseaux. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est soumis, il doit informer Strasbourg Électricité Réseaux de cette obligation juridique,

21.2.3 Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données, telles que prévues par l'analyse d'impact si elle a été réalisée, et notamment :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers objet du traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,

21.2.4 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ; et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées,

21.2.5 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à :

- respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,

21.2.6 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut,

21.2.7 Ne pas, sans autorisation de Strasbourg Électricité Réseaux, insérer dans les traitements des données étrangères à celles confiées par Strasbourg Électricité Réseaux, ni réaliser de copie ou de stockage des données autres que ceux autorisés au titre du marché, ni louer ou vendre des données confiées par Strasbourg Électricité Réseaux,

21.2.8 Restituer au terme du marché pour quelque cause que ce soit, les données à Strasbourg Électricité Réseaux sur un support fidèle et tangible convenu entre les Parties. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire et le Titulaire doit justifier par écrit de leur destruction ;

21.2.9 Mettre à la disposition de Strasbourg Électricité Réseaux toutes les informations pour démontrer le respect des obligations prévues pour le traitement des données à caractère personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Strasbourg Électricité Réseaux ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

21.2.10 Notifier à Strasbourg Électricité Réseaux toute violation de données à caractère personnel au plus tôt et dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par écrit à l'interlocuteur technique désigné au présent marché. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à Strasbourg Électricité Réseaux, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification à Strasbourg Électricité Réseaux contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En outre, le Titulaire s'engage également à :

- dans l'hypothèse où le devoir d'information aux personnes concernées par les opérations de traitement lui serait confié, fournir aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise dans la formulation et le format convenus avec Strasbourg Électricité Réseaux,
- aider Strasbourg Électricité Réseaux à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées sur leurs données : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée ; dans l'hypothèse où les demandes des personnes concernées seraient exercées directement auprès du Titulaire, ce dernier peut être amené à y répondre et il en informera alors Strasbourg Électricité Réseaux,
- communiquer à Strasbourg Électricité Réseaux le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un. A défaut, il communique à Strasbourg Électricité Réseaux le nom et les coordonnées de son Référent chargé de la protection des données à caractère personnel,
- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Strasbourg Électricité Réseaux, comprenant toutes les mentions conformes aux exigences de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

21.3 Obligations de Strasbourg Électricité Réseaux vis-à-vis du Titulaire

En tant que responsable du traitement, Strasbourg Électricité Réseaux s'engage à :

21.3.1 fournir au Titulaire un descriptif du traitement de données à caractère personnel pour l'exécution du présent marché. Ce descriptif comporte notamment :

- a. la nature des opérations réalisées sur les données
- b. la (ou les) finalité(s) du traitement
- c. les données à caractère personnel traitées
- d. les catégories de personnes concernées,

21.3.2 documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,

21.3.3 veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la législation relative à la protection des données de la part du Titulaire,

21.3.4 superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du Titulaire.

21.4 Transferts des données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne ou vers un pays qui ne bénéficie pas d'une protection des données personnelles suffisante

Le Titulaire ne peut transférer des données à caractère personnel que vers les pays tiers ou les Organisations Internationales dont la Commission européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers ou l'Organisation Internationale en question assure un niveau de protection adéquat.

Toutefois, le Titulaire peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne bénéficiant pas d'une décision de la Commission constatant que le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et ce, sans autorisation particulière d'une autorité de contrôle à partir du 25 mai 2018, lorsque le Titulaire apporte les garanties appropriées à la protection des données à caractère personnel et notamment, lorsque le Titulaire apporte la preuve du respect de règles d'entreprises contraignantes (« Binding Corporate Rules » ou « BCR ») prévues par la législation sur la protection des données à caractère personnel ou lorsqu'il encadre les transferts par des clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Dans tous les cas, le Titulaire ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de Strasbourg Électricité Réseaux.

21.5 Sous-traitants

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe, préalablement et par écrit, Strasbourg Électricité Réseaux de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de tout sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, les mesures techniques et organisationnelles prévues, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Avant la sous-traitance envisagée, le Titulaire doit obtenir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Strasbourg Électricité Réseaux.

Le respect du présent article 21 « Gestion des données à caractère personnel » constitue une obligation essentielle à la charge du Titulaire, lequel doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que tout sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation relative à la protection des données personnelles. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant Strasbourg Électricité Réseaux de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

CHAPITRE VII - MESURES COERCITIVES - RESILIATION - LITIGES

ARTICLE 22 - MESURES COERCITIVES

22.1 En cas de manquement grave aux obligations résultant du marché ou ayant donné lieu à des ordres écrits demeurés infructueux, Strasbourg Électricité Réseaux met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postale. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à huit jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

22.2 Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, Strasbourg Électricité Réseaux peut résilier totalement ou partiellement le marché, soit en demandant au Titulaire une indemnité correspondant au préjudice subi, soit aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce dernier cas, le 3^e alinéa du 21.3 des CGA est applicable.

22.3 Si Strasbourg Électricité Réseaux n'estime devoir résilier le marché ni totalement, ni partiellement, elle peut prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des prestations soit assurée.

Dans ce cas, il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été convoqué, à la constatation des prestations exécutées qui devront faire l'objet d'un paiement au Titulaire.

Le Titulaire doit rembourser à Strasbourg Électricité Réseaux les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-dessus. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire. Si l'application des mesures ci-dessus visées entraîne une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à Strasbourg Électricité Réseaux, ses réserves éventuelles.

22.4 Strasbourg Électricité Réseaux peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle aux mesures visées au 21.3 des CGA :

- soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par Strasbourg Électricité Réseaux pour mener ces prestations à bonne fin,
- soit en résiliant tout ou partie du marché aux conditions du 21.2. Dans ce cas la résiliation doit être prononcée dans un délai n'excédant pas le quart du délai contractuel global d'exécution à compter de la mise en demeure visée au 21.1 des CGA.

22.5 Dans le cas d'un marché passé avec des co-traitants et/ou des tiers visés aux 2.3 et 2.5 des CGA, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

- si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres fournisseurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 21.1 des CGA,
- si cette mise en demeure reste sans effet, Strasbourg Électricité Réseaux invite les co-traitants à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, Strasbourg Électricité Réseaux choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers co-traitants. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres co-traitants et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

A défaut, les mesures coercitives prévues au 21.2 des CGA peuvent être appliquées au co-traitant défaillant comme au mandataire.

ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHE

23.1 Strasbourg Électricité Réseaux peut mettre fin à tout moment et de plein droit à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postale, qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues à l'article 9 sous réserve des autres stipulations du présent article. Un arrêté des prestations est établi en commun entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Titulaire.

23.2 En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux prestations et parties de prestations exécutées. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal sera signé contradictoirement entre Strasbourg Électricité Réseaux et le Titulaire. Les prestations dûment effectuées par le Titulaire au titre du marché du fait de cette résiliation feront l'objet d'un paiement au Titulaire.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des prestations et parties de prestations exécutées, avec effet de la date d'effet de la résiliation, pour le point de départ tant du délai de garantie défini au marché.

23.3 Le Titulaire est tenu d'arrêter les travaux dans le délai fixé par Strasbourg Électricité Réseaux, après avoir exécuté les mesures fixées par Strasbourg Électricité Réseaux pour assurer la conservation des prestations ou parties de prestations exécutées.

Ces mesures sont à la charge du Titulaire dans les cas de résiliation prévus aux articles 21 et 23 des CGA.

23.4 Le Titulaire est tenu d'évacuer dans le délai fixé par Strasbourg Électricité Réseaux le lieu d'exécution et, en particulier, les matériels et installations à l'exception de ceux dont Strasbourg Électricité Réseaux exige le maintien au titre du 22.5 et des matériaux acquis par Strasbourg Électricité Réseaux au titre du marché. S'il n'exécute pas cette obligation, Strasbourg Électricité Réseaux peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

23.5 Sous réserve des stipulations du 22.6 des CGA, Strasbourg Électricité Réseaux peut exiger du Titulaire le maintien sur le lieu d'exécution des prestations de tout ou partie de ses installations générales ou de son matériel. Strasbourg Électricité Réseaux doit communiquer au Titulaire la liste des matériels et des installations dont Strasbourg Électricité Réseaux désire le maintien sur le lieu d'exécution, par lettre recommandée avec avis de réception postale adressée dans le délai de trois mois à dater de la résiliation. Les installations ou matériels ainsi maintenus sont, soit rachetés, soit pris en location.

Les prix de cession sont évalués à l'amiable ou, à défaut, au dire d'expert.

Pour le matériel, il est tenu compte, s'il y a lieu, des conditions d'amortissement particulières au marché, notamment en ce qui concerne le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être employé d'une manière courante. Pour les installations de chantier, il est tenu compte de leur mode de rémunération défini dans le marché.

23.6 Dans tous les cas de résiliation, Strasbourg Électricité Réseaux a le droit d'acquérir les matériaux et les matériels approvisionnés dans la limite où il en a besoin pour l'exécution de la prestation, aux prix du marché ou, à défaut, à des prix établis d'un commun accord.

ARTICLE 24 - AUTRES CAS DE RESILIATION

24.1 Infraction à la législation et à la réglementation

Sont applicables au marché, les sanctions prévues par les décrets et lois dont l'inobservation entraîne, pour les personnes condamnées, l'exclusion des marchés, ou la résiliation des marchés dont elles sont Titulaires, notamment le décret 54-82 du 22 janvier 1954 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952, modifié par la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

Les tiers visés au 2.5 du CGA sont soumis aux mêmes conditions que le Titulaire.

24.2 Modifications visées au 2.2.4 des CGA

Strasbourg Électricité Réseaux peut résilier le marché en cas de cessation d'activité du Titulaire, de cession du fonds de commerce, ou de toute modification importante affectant le Titulaire telles que définies au 2.2.5 des CGA.

24.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à Strasbourg Électricité Réseaux. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La résiliation du marché peut être recherchée par Strasbourg Électricité Réseaux, en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, après mise en demeure de l'administrateur ou du liquidateur restée sans effet plus d'un mois après la notification.

24.4 Non-respect des engagements au titre des règles d'éthique et de conformité

Le Titulaire reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, constitue un motif suffisant pour Strasbourg Électricité Réseaux de résilier le contrat sans préavis ni indemnité. Par ailleurs, Strasbourg Électricité Réseaux peut prendre toute mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français. La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au matériel fourni dans le cadre du marché.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du marché, Strasbourg Électricité Réseaux et le Titulaire s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si une telle solution n'a pu être trouvée dans un délai d'un mois à compter de la date où la Partie la plus diligente a saisi l'autre par écrit, le différend est soumis aux tribunaux compétents du défendeur. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

A le.....

Cachet et signature de l'entreprise